

Trois régions face aux compteurs intelligents

Malgré l'absence d'intérêt des compteurs « intelligents » d'énergie pour les consommateurs, malgré leur coût et les dangers qu'ils recèlent, les trois régions ont fait des pas vers leur déploiement. Après de vrais débats, les parlements bruxellois et wallon ont adopté au mois de juillet des législations qui organisent un déploiement de compteurs intelligents, mais d'une façon limitée et plus restreinte que ce qui était initialement prévu. La Flandre prévoit un déploiement généralisé mais aucun projet de décret n'a encore été soumis à son parlement.

Bruxelles : un déploiement encadré

Le 20 juillet dernier, le Parlement bruxellois a adopté une ordonnance qui organise le déploiement de compteurs d'électricité « intelligents » et améliore la protection sociale des consommateurs.

Paul Vanlerberghe (CSCE)

Avant les vacances d'été, le Parlement de la région bruxelloise a adopté une ordonnance qui encadre le déploiement de compteurs intelligents d'électricité et de gaz. Un premier projet d'ordonnance avait été déposé par le gouvernement en mars 2018. Différentes mesures de protection sociale des consommateurs étaient également concernées par ce texte. Au terme de son parcours parlementaire, c'est une version significativement amendée qui a été adoptée.

A la différence du projet en discussion en Flandre et du projet wallon initial, le projet déposé par le gouvernement bruxellois (1) ne prévoyait pas l'obligation d'organiser un déploiement généralisé de compteurs intelligents d'électricité. Il laissait cependant la porte ouverte à celui-ci. D'une part, il prévoyait que « le gestionnaire du réseau de distribution (Sibelga) installe progressivement des compteurs intelligents, conformément aux critères et segments ou secteurs prioritaires définis dans son plan d'investissement ». Ce plan devant être soumis à l'approbation du gouvernement, après avis du régulateur (Brugel). D'autre part,

ce projet initial fixait une liste de cas où l'installation d'un compteur intelligent devait nécessairement avoir lieu : lorsqu'il est procédé à un raccordement dans un bâtiment neuf, lorsqu'un compteur usagé est remplacé, lorsque l'utilisateur est un « prosumer » (c'est-à-dire qu'il est à la fois consommateur et producteur d'électricité), lorsqu'il dispose d'un véhicule électrique ou lorsque le consommateur le demande. Enfin, ce projet initial disposait également que « nul ne peut refuser l'installation ou le maintien d'un compteur intelligent ni en demander la suppression », mais en stipulant que « tout utilisateur du réseau peut toutefois demander que le gestionnaire du réseau de distribution s'abstienne de communiquer avec le compteur et de poser des actes à distance sur celui-ci ».

Inutile pour la plupart des consommateurs

Ce projet de déploiement a fait l'objet d'une contestation de la part de plusieurs des acteurs associatifs concernés, dont la Coordination gaz eau électricité (CGEE), la Fédération des services sociaux (FdSS), Inter environnement Bruxelles (IEB), la Ligue



belge francophone des Droits de l'Homme (LDH) et l'Association pour la reconnaissance de l'électro hypersensibilité (AREHS). Ces acteurs ont notamment publié une carte blanche appelant à « éviter le passage en force technocratique des compteurs communicants » (2). Soulignant l'absence d'intérêt du déploiement de cette technologie pour les consommateurs, son coût et ses dangers, les signataires demandaient qu'au cas où le législateur prendrait la décision d'autoriser un déploiement, celui-ci le limite aux personnes qui peuvent en avoir une utilité avérée et qui en sont explici-

Suite aux amendements de la majorité et de l'opposition (Ecolo), au Parlement bruxellois, le déploiement des compteurs intelligents a été sérieusement limité.

⇒ tement demandeuses. Ces critiques étaient également largement partagées par l'association *Test-Achats*.

Un vrai travail parlementaire

Finalement, un débat assez ouvert s'est tenu au sein de la commission de l'Environnement et de l'Énergie du parlement bruxellois, où une série d'amendements rejoignant partiellement ces préoccupations ont été déposés, tant par des députés de la majorité que de l'opposition. Un réel travail parlementaire a été effectué et

maintien d'un compteur intelligent, mais il prévoit, selon les cas, que le consommateur peut s'opposer à ce que son compteur collecte ses données personnelles à distance (*opt out*) ou encore que cette communication soit conditionnée à son accord écrit, explicite et préalable (*opt in*). Il en est de même pour les actions prises à distance via le compteur (coupure, limitation de puissance). Suite à un autre amendement, l'ordonnance prévoit qu'une « *étude indépendante et comparative visant à dégager un dia-*

une meilleure attractivité du statut de « client protégé ». Ce statut donne droit au tarif social spécifique, défini au niveau fédéral, ce qui peut diminuer la facture de l'énergie de trente à quarante pour cent. L'accès à ce statut est accordé par le CPAS lorsque l'utilisateur est engagé dans une procédure de défaut de paiement ou, après une demande auprès du régulateur (Brugel), pour les personnes ayant de faibles revenus. Pour les bénéficiaires d'une intervention majorée pour les soins de santé, il peut encore être octroyé sur simple demande adressée à Sibelga.

Un réel travail parlementaire a été effectué et des amendements significatifs ont été adoptés.

des amendements significatifs ont été adoptés, notamment sur base des propositions cosignées par Véronique Jamouille (PS), Jef Van Damme (SP.a), Michael Vossaert (Défi) et Ahmed El Khannouss (cdH), ainsi que de celles de Magali Plovie (Ecolo) et consorts.

Au terme de ces amendements, l'ordonnance ne prévoit plus d'obligation de déploiement de compteurs intelligents que dans les cas de nouvelle construction ou de remplacement d'un compteur usagé. L'ordonnance donne également l'autorisation au gestionnaire de réseau (Sibelga) de placer un compteur intelligent lorsque le consommateur est un « *prosumer* », lorsqu'il dispose d'un véhicule électrique, lorsque sa consommation électrique dépasse 6.000 kWh par an (gros consommateur) ou encore lorsqu'il le demande.

Bruxelles a donc suivi l'exemple de l'Allemagne, où le déploiement de compteurs intelligents n'est à ce stade programmé que pour les consommateurs de plus de 6.000 kWh. Quant aux autres catégories de consommateurs, le placement d'un compteur intelligent ne pourra avoir lieu qu'au cas où le régulateur du marché (Brugel) en démontre l'intérêt et où le gouvernement le décide, après un débat au parlement. Le législateur a donc délégué au gouvernement le pouvoir de décider d'une extension du déploiement, mais en s'assurant qu'un débat public documenté se tienne préalablement.

Le texte adopté dispose toujours que nul ne peut refuser l'installation ou le

gnostic objectif de l'électrosensibilité et à définir son impact sur le plan sanitaire en Région bruxelloise » devra être réalisée. Sur cette base, le gouvernement devra fixer les cas éventuels dans lesquels le gestionnaire du réseau de distribution devra prévoir des solutions technologiques alternatives pour les personnes électrosensibles (4) qui le demandent. De plus, à l'occasion de chaque pose d'un compteur intelligent, une information détaillée sur les fonctionnalités du compteur et sur la puissance de son rayonnement électromagnétique devra être transmise au consommateur.

Enfin, hormis pour les gros consommateurs et les *prosumers*, le Parlement a limité à quatre le nombre de

Jusqu'à l'adoption de cette ordonnance, un limiteur de puissance était placé obligatoirement chez tout « client protégé ». Celui-ci limitait à 10 ampères la puissance électrique délivrée, ce qui est à peine suffisant pour faire fonctionner en même temps deux appareils ménagers, et cause donc beaucoup d'embarras aux ménages concernés, parfois contraints de se rendre à de multiples reprises à la cave afin de réenclencher le disjoncteur.

La nouvelle ordonnance ne permet plus la pose d'un limiteur de puissance chez les clients protégés que dans certains cas. Désormais, le limiteur ne sera placé que chez le client protégé et débiteur qui n'exécute pas régulièrement les paiements prévus dans le plan d'apurement de sa dette envers son fournisseur d'énergie commerciale. Dans ces cas, le limiteur

Bruxelles a suivi l'exemple de l'Allemagne, où le déploiement de compteurs intelligents n'est programmé que pour les gros consommateurs.

plages tarifaires d'application sur le réseau pour la facturation de l'électricité, ce qui devrait contribuer à permettre aux consommateurs de continuer à pouvoir comparer les offres tarifaires des différents fournisseurs.

Une protection renforcée des consommateurs

Cette nouvelle ordonnance ambitionne également de renforcer la protection sociale des consommateurs, avec comme mesure phare

ne pourra être posé que jusqu'au moment où les paiements d'apurement auront repris. Cette disposition est donc une avancée significative pour l'accès au statut de client protégé, qui ne sera plus systématiquement « pénalisé » par la pose d'un limiteur de puissance.

48 voix pour, 15 contre et 16 abstentions

Une proposition d'amendement intéressante a également été déposée pour améliorer la vérification

de la présence éventuelle d'un occupant avant de couper le courant et/ou le gaz mais a été malheureusement rejetée. Selon la législation en vigueur, un fournisseur d'énergie peut demander à Sibelga de couper la fourniture (fermeture du compteur) lorsqu'il estime qu'il n'y a aucun occupant sur ce point de fourniture. Cette procédure s'appelle MOZA ou « Move Out Zonder Afspraak » (Départ sans notification). Cependant, dans certains cas, le fournisseur peut se tromper. Dans d'autres, cette procédure MOZA semble être utilisée pour éviter d'appliquer la procédure de défaut de paiement prévue par la législation et les protections qu'elle comporte, qui limitent les possibilités de coupure. Selon la procédure actuelle, Sibelga vérifie sommairement s'il y a un occupant à cette adresse. S'il trouve un occupant, Sibelga l'avise qu'il doit régulariser sa situation. S'il ne trouve pas d'occupant, Sibelga ferme les compteurs. La proposition d'amendement introduite

par Magali Plovie (Ecolo) prévoyait qu'avant de couper, les agents de Sibelga effectuent sur ce point deux relevés d'index des compteurs (et non pas un seul comme actuellement) avec un délai minimum de quarante-huit heures entre les deux relevés. La comparaison des index aurait alors donné une indication plus fiable sur la présence ou l'absence d'un occupant dans les lieux, et de nombreuses coupures imprévisibles auraient été évitées. Cet amendement n'a cependant pas été retenu. Quant au MR, il a pour sa part déploré que le projet d'ordonnance ne supprime pas le rôle reconnu au juge de paix pour décider d'une fermeture de compteur suite à un défaut de paiement, estimant que cette intervention du juge retardait la coupure !

Soumise au vote en séance plénière le 20 juillet, l'ordonnance a été adoptée par 48 voix pour (PS, cdH, SP.a, DéFI, VLD et CD&V), 15 voix contre (MR et N-VA) et 16 abs-

tentions (Ecolo et Groen, ainsi que la députée MR Teitelbaum). Une étape a été franchie avec l'adoption de cette proposition d'ordonnance, mais le débat sur le déploiement de compteurs intelligents ne s'arrête pas avec celle-ci. Beaucoup restera à trancher dans les prochaines années sur l'extension de ce déploiement, son coût, les types de contrats de fourniture d'énergie qui seront offerts, la protection de la vie privée et les risques sanitaires, l'évolution des protections sociales... □

(1) Projet d'ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale (A-664/1 - 2017/2018).

(2) Publiée dans l'Echo, le 3 mai 2018.

(3) PRB, Com. Env. séances 19.6.18 et 3.7.18 (A-664/2 - 2017/2018)

(4) Personnes qui sont très sensibles aux ondes électromagnétiques de radiofréquences, et qui développent des problèmes de santé sérieux à la suite de l'exposition à ces ondes. Lire aussi l'article p. 77

Wallonie : un déploiement limité

Les compteurs « intelligents » d'électricité ne seront finalement déployés que dans un nombre limité de ménages wallons. Seul le parlement pourra décider d'un éventuel déploiement plus large.

Paul Vanlerberghe (CSCE)

Le 10 janvier 2018, le ministre wallon de l'Énergie Jean-Luc Crucke (MR) présentait son avant-projet de décret sur les compteurs intelligents d'énergie. Le texte prévoyait un déploiement généralisé, commençant en 2020 et organisant le remplacement de quatre-vingts pour cent des anciens compteurs par des compteurs « intelligents » en 15 ans.

De son côté, le Parlement wallon ne tarda pas à se saisir du sujet et à organiser des auditions sur les « compteurs communicants » d'énergie. Durant deux jours, le 1^{er} et le 15 mars, la Commission du Budget de l'Énergie et du Climat du parlement audition-

na des représentants des différents acteurs concernés : les gestionnaires de réseaux de distribution (ORES, RESA et AREWAL), la Commission wallonne pour l'énergie (CwaPE), la Fédération belge des entreprises électriques et gazières (FEBEG), le professeur Damien Ernst (ULG), l'Asbl Touche pas à mes certificats verts (TPCV), l'Association pour la reconnaissance de l'électro-hypersensibilité (AREHS)... Les intérêts des consommateurs étant notamment représentés par le Réseau wallon pour l'accès durable à l'énergie (RWADE) et par le Collectif solidarité contre l'exclusion asbl (CSCE) (1). Au terme de ces auditions, deux faits nous



Jean-Luc Crucke, ministre wallon de l'Énergie : « Si j'avais laissé faire les gestionnaires de réseaux, on parlait vers une généralisation. J'ai dit non. »